

Accord amiable

concernant l'interprétation de la lettre b) du paragraphe XVI du Protocole à la Convention du 26 février 2010 entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclu le 31 octobre 2011
Entré en vigueur le 31 octobre 2011

Les autorités compétentes de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas sont convenues de l'accord amiable suivant au sujet de l'interprétation de la let. b) du par. XVI du Protocole (ci-après «Protocole») à la Convention entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu² (ci-après «la Convention»), signée à La Haye le 26 février 2010:

La let. b) du par. XVI du Protocole énonce les informations que l'autorité compétente de l'Etat requérant doit fournir à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'elle formule une demande de renseignements fondée sur l'art. 26 de la Convention. Selon cette disposition, il est exigé que l'Etat requérant fournisse, entre autres, (i) des informations suffisantes pour l'identification de la personne ou des personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, en particulier le nom et, si disponible, l'adresse, le compte bancaire et tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne, comme la date de naissance, l'état civil ou le numéro de contribuable, ainsi que (v) le nom et, dans la mesure où elle est connue, l'adresse de toute personne présumée être en possession des renseignements demandés. La let. c) stipule que si ces conditions d'ordre procédural sont importantes dans le but d'empêcher la «pêche aux renseignements», elles doivent toutefois être interprétées de façon à ne pas faire obstacle à un échange effectif de renseignements.

Par conséquent, ces conditions doivent être interprétées de telle manière qu'il devra être donné suite à une demande d'assistance administrative si l'Etat requérant, en plus des informations exigées par les sous-paragraphe (ii) à (iv) de la let. b) du par. XVI du Protocole,

- a) identifie la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette identification pouvant être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse; et
- b) indique, dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne présumée être en possession des renseignements demandés,

pour autant que la demande ne constitue pas une «pêche aux renseignements».

¹ Traduction du texte original anglais.
² RS 0.672.963.61

Une fois signé par les deux autorités compétentes, le présent Accord amiable prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Fait à Berne le 31 octobre 2011

Fait à Paris le 25 octobre 2011

Pour
l'autorité compétente suisse:

Jürg Giraudi

Délégué aux négociations des conventions
contre les doubles impositions

Pour
l'autorité compétente néerlandaise:

Edwin A. Visser

Directeur
Politique fiscale internationale